



# ACCORD DE SOUSCRIPTION ANTICIPEE DE CAPACITES AU PEF

**XX** et Creos

**NB: Les passages surlignés en fushia doivent être remplis avant signature**

Entre :

**Creos Luxembourg S.A.,**

société anonyme dont le siège social est situé 2, bd Franklin D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg,  
immatriculée au Registre de Commerce au Luxembourg sous le numéro B 4513

représentée par Monsieur Romain BECKER, en qualité de CEO dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée par « Creos »,

d'une part,

**Et**

.....  
au capital de ..... Euros,  
immatriculée au RCS de .....  
sous le N° .....  
sis .....  
et représentée par ....., dûment habilité à cet effet,

ci-après « l'Expéditeur »,

d'autre part,

Ci-après désignées chacune « une Partie » et ensemble « les Parties ».

### **Préambule**

Dans le cadre de la diversification des approvisionnements en gaz du Luxembourg et afin de promouvoir l'efficacité et la fluidité du marché en gaz naturel dans le Nord-Ouest de l'Europe, Creos et GRTgaz se sont rapprochés afin de créer de la capacité de transport de gaz depuis le Réseau GRTgaz vers le Réseau Creos.

Pour se faire, Creos et GRTgaz ont lancé conjointement une Open Season le 27 novembre 2010. Une phase non-engageante a confirmé l'intérêt du marché pour ses nouvelles capacités. Les deux (2) opérateurs ont poursuivi l'Open Season par le lancement d'une phase engageante le 1<sup>er</sup> mars 2013 qui s'est terminée le 31 mai 2013 par l'allocation finale des Capacités Allouées par le Joint Allocation Office selon les règles publiées par les deux (2) opérateurs dans leur Information Memorandum rendu public le 1<sup>er</sup> mars 2013. Les résultats ont été publiés par Creos et GRTgaz le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Dans ce cadre, les capacités nouvellement créées seront disponibles depuis la France vers le Luxembourg au PEF.

L'Expéditeur a notifié à Creos par lettre engageante en date du ..... sa demande de capacité au PEF correspondant à tout ou partie des Capacités Allouées à l'Expéditeur par le Joint Allocation Office.

Pour faire suite à cette lettre engageante, les Parties ont convenu des termes et conditions définis dans le présent Accord permettant à Creos d'allouer à l'Expéditeur des capacités au PEF telles que détaillées en Annexe 1 du présent Accord.

En conséquence, les Parties ont convenu des termes et conditions définis dans le présent Accord.

## Sommaire

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>OBLIGATIONS DE CREOS</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>OBLIGATIONS DE L'EXPEDITEUR</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>MISE A DISPOSITION DES CAPACITES</b> .....	<b>7</b>
5.1.	Modification de la Période de Coordination.....	8
5.2.	En cas de retard de mise à disposition effective des Capacités Allouées au PEF XXXX.....	8
5.3.	En cas d'anticipation dans la mise à disposition effective des capacités au PEF XXXX.....	8
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>GARANTIE FINANCIERE</b> .....	<b>8</b>
6.1.	Etablissement de la Garantie Financière.....	9
6.2.	Dispense de Garantie Financière.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
6.3.	Changement de notation.....	9
6.4.	Défaillance de l'Expéditeur.....	9
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>CESSION DE L'ACCORD ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE DE L'EXPEDITEUR</b> .....	<b>10</b>
7.1.	<i>Intuitu personae</i> .....	10
7.2.	Modalités de cession.....	10
7.3.	Changement de contrôle de l'Expéditeur.....	10
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>REVISION DE L'ACCORD</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>INFORMATION</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>FORCE MAJEURE</b> .....	<b>11</b>
10.1.	Définition.....	11
10.2.	Procédure.....	11
10.3.	Effets.....	12
10.4.	Exclusions.....	12
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>EXPIRATION ET RESILIATION</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>DROIT APPLICABLE, VALIDITE DE L'ACCORD, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LANGUE</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>CORRESPONDANCE</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>15</b>

## DEFINITIONS

**Accord de Souscription Anticipée de Capacité** ou **Accord**: présent contrat et annexes relatif à la souscription anticipée après allocation de capacités sur le Réseau Creos et jusqu'à la mise à disposition des Capacités Allouées au PEF. Ce contrat est signé par Creos et l'Expéditeur

**Capacité(s)**: quantité maximale d'énergie depuis la France vers le Luxembourg, exprimée, pour l'entièreté du présent document, en MWh/jour à 0°C

**Capacité(s) Creos**: capacité(s) d'entrée de gaz naturel du Réseau Creos depuis la France et exprimée(s) en Nm<sup>3</sup>/h. Les valeurs en Nm<sup>3</sup>/h sont obtenues en divisant les Capacités exprimées en MWh/jour à 0°C par 24, puis en convertissant les MWh en Nm<sup>3</sup> en utilisant un PCS (0°C) de 11.4kWh/Nm<sup>3</sup>

**Capacité(s) GRTgaz**: capacité(s) de sortie ferme de gaz naturel en Zone Nord du Réseau GRTgaz vers le Luxembourg et exprimée(s) en MWh/jour à 0°C

**Capacité(s) Allouée(s)**: capacité ferme allouée par le Joint Allocation Office à ou aux Expéditeur(s)

**Contrat Cadre Fournisseur Creos**: contrat conclu entre Creos et un Expéditeur Creos, régissant les engagements et responsabilités relatifs au service d'acheminement des quantités d'énergie sur le Réseau Creos.

**Creos**: société responsable de la commercialisation et de l'exploitation du Réseau Creos situé au Luxembourg et connecté au Point d'Interconnexion au Réseau GRTgaz, ou tout autre opérateur en charge de la commercialisation ou de l'exploitation subséquente, le cas échéant

**Date**: telle que définie à l'Article 2.:

**Expéditeur(s) Creos** ou Expéditeur: utilisateur du Réseau Creos, ayant contracté avec celui-ci un « contrat Cadre Fournisseur Creos »

**Force Majeure**: telle que définie à l'Article 10

**Garantie Financière**: telle que définie à l'Article 6

**GRTgaz**: société responsable de la commercialisation et de l'exploitation du Réseau situé en France et connecté au Point d'Interconnexion au Réseau Creos, ou toute autre opérateur en charge de la commercialisation ou de l'exploitation subséquentes, le cas échéant.

**ILR.**: Institut Luxembourgeois de Régulation: autorité compétente en matière de régulation au Luxembourg.

**Joint Allocation Office**: comité créé dans le cadre de l'Open Season et responsable, au nom de Creos et GRTgaz d'allouer le 31 mai 2013 les capacités demandées par les Expéditeurs en phase engageante de l'Open Season, dans le respect des règles d'allocation publiées par Creos et GRTgaz dans l'information memorandum publié le 1<sup>er</sup> mars 2013.

**Montant Mensuel**: montant dû chaque mois par l'Expéditeur correspondant à un douzième (1/12) du Prix multiplié par la Capacité Allouée

**MWh/jour**: énergie résultant de la multiplication de Nm<sup>3</sup>/h et du PCS sur une période de 24 heures à une température de 0°C

**Nm<sup>3</sup>**: quantité de gaz naturel à une température de 0°C et une pression en valeur absolue de 101.325 kPa, et sans évaporation d'eau, occupant le volume de un (1) mètre cube (mètre cube normal) tel que défini lors de la « 11ème Conférence Générale des Poids et Mesures » de 1960 à Paris, France et repris dans les CBP de EASEE-gas

**Nm<sup>3</sup>/h**: correspond à la quantité de Nm<sup>3</sup> sur une période d'une (1) heure

**Open Season**: appel à souscription conduit conjointement par GRTgaz et Creos pour le développement de capacités d'interconnexion gazière entre la France et le Luxembourg à partir de la Date, dans le but de recueillir l'intérêt des expéditeurs à réserver des capacités de transport de gaz depuis la France vers le Luxembourg

**Partie Affectée**: Partie invoquant la Force Majeure

**Période de Coordination:** période de coordination entre GRTgaz et Creos en vue, dans la mesure du possible, d'une mise à disposition coordonnée des capacités par les deux (2) opérateurs respectivement GRTgaz et Creos telle que précisée à l'Article 2

**Période de Souscription:** période d'allocation commençant à la Date et finissant à la date telle que mentionnée à l'Annexe 1 de l'Accord. Si la Date intervenait au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 2018, la période d'allocation des capacités visée à l'Annexe 1 de l'Accord serait décalée en conséquence

**PEF :** Point d'Entrée France: point où l'Expéditeur injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du Réseau Creos depuis le Réseau GRTgaz

**Point d'Interconnexion:** nouveau point de connexion près de Esch-Belval (L) et Audun-le-Tiche (F) permettant de transférer du gaz naturel depuis la Zone d'Equilibrage Nord du Réseau GRTgaz vers le Réseau Creos. Ce Point d'Interconnexion physique correspond commercialement au PIR Esch-Belval du côté de GRTgaz, et au PEF du côté de Creos.

**Prix:** tarif régulé pour la capacité d'entrée ferme au PEF tel que défini par les autorités compétentes luxembourgeoises et concernant exclusivement les capacités allouées à travers un ASAC au PEF signé avec Creos

**Projet:** désigne le projet dans son ensemble, à savoir le Projet GRTgaz et le Projet Creos

**Projet Creos:** mise à disposition de capacités fermes vers le réseau Creos, en provenance de la Zone Nord du Réseau de GRTgaz au Point d'Interconnexion, et développement d'ouvrages, d'infrastructures et / ou autres moyens complémentaires, nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du Réseau Creos dans le cadre du Projet

**Projet GRTgaz:** mise à disposition de capacités fermes en sortie de la Zone Nord du Réseau de GRTgaz au Point d'Interconnexion, et développement d'ouvrages, d'infrastructures et / ou autres moyens complémentaires, nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du Réseau GRTgaz dans le cadre du Projet

**Réseau Creos:** ensemble du réseau de transport de gaz naturel sur le territoire luxembourgeois appartenant à Creos y compris tous les ouvrages, infrastructures et/ou autres moyens complémentaires nécessaires au bon fonctionnement l'ensemble dudit réseau

**Réseau GRTgaz:** ensemble du réseau de transport de gaz naturel sur le territoire français appartenant à GRTgaz, découpé en deux (2) zones d'équilibrage, la Zone Nord à l'amont du Réseau Creos, et la Zone Sud (sans objet dans le présent ASAC) à la date de signature du ASAC

**Zone d'Equilibrage** (GRTgaz uniquement): ensemble comprenant des Points d'Entrée, des Points de Livraison et un Point d'Echange de Gaz, tels que définis au Contrat d'Acheminement en vigueur à la date de signature du présent Accord, au sein duquel l'Expéditeur doit assurer un équilibrage

**Zone Nord:** Zone d'Equilibrage du Réseau GRTgaz telle que définie à la date de signature du présent ASAC et où le Réseau GRTgaz et le Réseau Creos sont connectés au Point d'Interconnexion

## ARTICLE 1. OBJET

Le présent Accord a pour objet de fixer:

- (i) d'une part, les conditions dans lesquelles l'Expéditeur souscrit par anticipation des Capacités Allouées en entrée au PEF, et s'engage à en payer le Prix et
- (ii) d'autre part, les conditions dans lesquelles Creos s'engage à faire le nécessaire pour la mise à disposition des Capacités Allouées à l'Expéditeur au PEF.

En cas de changement significatif de la structure contractuelle du marché applicable au transport du gaz au Luxembourg (ex: changement de la structure tarifaire) décidé par les autorités compétentes après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Prix et la Garantie Financière afférente seraient revus et modifiés en conséquence.

L'Expéditeur reconnaît que Creos a une obligation de moyens pour la réalisation du Projet conformément au calendrier prévisionnel visé à l'article 2 de l' Accord.

Il est entendu que le Projet demeure en tout état de cause soumis à l'approbation par les autorités compétentes.

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE CREOS**

Creos, en tant qu'opérateur prudent et raisonnable, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour développer les capacités du Réseau Creos à hauteur des Capacités Allouées à l'ensemble des expéditeurs au PEF dans le cadre du Projet telles que décrites dans le préambule de l'Accord.

A la date de signature de l'Accord, il est prévu que la totalité de ces capacités soient mises à disposition des expéditeurs à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Une Période de Coordination de 12 (douze) mois est définie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Cette Période de Coordination permet de coordonner la mise à disposition des Capacités Allouées au PEF aux fins d'utilisation optimisée par l'Expéditeur à la Date ci-après visée, dans la mesure du possible.

La date effective de disponibilité des Capacités Allouées sera désignée comme la Date qui sera selon le cas :

- i) Le 1<sup>er</sup> novembre 2018 si les Capacités Allouées par les deux (2) opérateurs sont effectivement disponibles, ou
- ii) La date de mise à disposition effective des Capacités Allouées par les deux (2) opérateurs pendant la Période de Coordination, ou

Creos s'engage à informer régulièrement l'Expéditeur de l'avancement du Projet, selon les modalités prévues à l'Article 9 de l'Accord.

Creos notifiera la Date à l'Expéditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification interviendra au plus tard quatre-vingt dix (90) jours avant la Date.

La responsabilité globale de Creos pour tout préjudice direct subi par l'Expéditeur du fait d'un manquement fautif et imputable de Creos à ses obligations au titre du présent Accord et dont l'Expéditeur apportera la preuve, ne pourra en aucun cas excéder le montant de cinq (5) % du Montant Mensuel calculé sur la base des douze (12) premiers mois de souscription (appelé ci-après le « plafond ») et sera exclusif de tout autre recours quels que soient la nature, le fondement ou les modalités de l'action engagée contre Creos. Par ailleurs, en aucun cas Creos ne pourra être tenu pour responsable des dommages immatériels et indirects résultant, occasionnés ou connexes à cet Accord.

**ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'EXPEDITEUR**

L'Expéditeur s'engage à signer un Contrat Cadre Fournisseur ou un avenant aux conditions particulières du Contrat Cadre Fournisseur en vigueur entre les Parties au plus tôt quatre-vingt dix (90) jours et au plus tard trente (30) jours avant la Date, et à fournir toute pièce complémentaire nécessaire à l'acceptation du Contrat Cadre Fournisseur par Creos.

Au titre du Contrat Cadre Fournisseur, l'Expéditeur souscrira au PEF les Capacités Allouées et en paiera le Prix à compter de la Date. Dans le cadre du Contrat Cadre Fournisseur la Période de Souscription débutera à la Date.

A défaut de signature du Contrat Cadre Fournisseur ou de son avenant dans le délai visé au premier alinéa de l'art 3 et pour les Capacités Allouées, conformément au présent Article 3, l'Expéditeur devra payer à Creos une pénalité forfaitaire égale au montant défini ci-après :

Montant à payer : [Capacités Allouées] x [Prix<sup>1</sup>] x [Y]

Y : la valeur la plus élevée entre (i) un minimum de cinq (5) ans de Souscription et (ii) 1/4 de la Période de Souscription

Cette pénalité forfaitaire sera également due, le cas échéant, nonobstant la signature du Contrat Cadre Fournisseur dans le délai visé au deuxième alinéa en cas de non-présentation de la garantie de paiement associée conformément au Contrat Cadre Fournisseur.

Le montant de la pénalité forfaitaire et libératoire due en cas de manquement à l'obligation de signer le Contrat Cadre Fournisseur ou de son avenant dans le délai imparti au titre du présent Article 3, ou de présenter la garantie de paiement associée ou toute pièce complémentaire nécessaire à l'acceptation du Contrat Cadre Fournisseur par Creos, sera facturé par Creos à compter de l'expiration du délai imparti tel que visé au premier alinéa du présent article et payé par l'Expéditeur conformément aux termes et conditions de la facture correspondante.

Par ailleurs, le manquement à l'obligation de souscrire les Capacités Allouées dans le cadre d'un Contrat Cadre Fournisseur telle que précédemment susvisée sera considéré comme un renoncement par l'Expéditeur à tout droit et réclamation relativement aux Capacités Allouées. A compter de la date d'expiration du délai imparti pour la signature du Contrat Cadre Fournisseur prévu au présent Article, Creos sera libre de commercialiser les capacités correspondantes à tout tiers, conformément aux règles d'allocation en vigueur approuvées par l'ILR ou toute autre autorité compétente, étant entendu que ces capacités pourront être commercialisées sur le Réseau Creos pour d'autres finalités.

**ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

L'Accord entre en vigueur à la date de réalisation des conditions suivantes :

- La signature par les deux (2) Parties du présent Accord, et
- La réception par Creos, le cas échéant, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Accord, de la Garantie Financière telle que mentionnée à l'Article 6 du présent Accord.

**ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES CAPACITES**

Les capacités qui seront mises à disposition de l'Expéditeur au PEF à compter de la Date, dans le cadre de son Contrat Cadre Fournisseur, sont précisées en Annexe 1 du présent Accord.

---

<sup>1</sup> Le Prix sera celui applicable au jour de la facturation de la pénalité forfaitaire à l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'Article, et sera tel que publié par les autorités compétentes à cette date, ou à défaut celui applicable au point d'entrée le plus proche.

### **5.1. Modification de la Période de Coordination**

Les Parties conviennent que la Période de Coordination telle que définie à l'Article 2 pourra être ajustée par Creos en coordination avec GRTgaz par notification écrite au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018 en cas de retard significatif prévisible résultant d'aléas administratifs ou contraintes majeures modifiant significativement l'économie générale du Projet tel que défini à la date de signature de l'Accord.

En tout état de cause, toutes les informations pertinentes seront dûment communiquées à l'Expéditeur sans délai aux fins de transparence.

### **5.2. En cas de retard de mise à disposition effective des Capacités Allouées au PEF**

Creos, en tant qu'opérateur prudent et raisonnable, fait ses meilleurs efforts pour avertir sans délai l'Expéditeur en cas de risque de retard dans la mise à disposition des Capacités Allouées.

Un éventuel retard dans la mise à disposition effective des Capacités Allouées au PEF ne confère aucun droit à pénalité au bénéfice de l'Expéditeur, sauf si ce retard résulte:

- du fait exclusif de Creos
- et si la date effective de mise à disposition des Capacités Allouées au PEF intervient après l'expiration de la Période de Coordination telle que définie à l'Article 2 de l'Accord.

Dans le cas visé précédemment et hors cas de Force Majeure, l'Expéditeur sera en droit de réclamer une compensation égale à cinq (5) % du Montant Mensuel dû par mois, calculé sur la base des Capacités Allouées non mises à disposition. Cette compensation ne pourra pas excéder le plafond défini à l'article 2 du présent contrat. Le paiement de la pénalité de retard par Creos sur demande de l'Expéditeur compensera forfaitairement l'Expéditeur des dommages pouvant résulter du retard de Creos. Ce paiement ne pourra être effectué par compensation avec d'autres sommes dues par l'Expéditeur et devra être réglé par Creos séparément, conformément aux termes et conditions d'une demande écrite envoyée par l'Expéditeur. Le paiement effectué, l'Expéditeur renonce à tout autre recours pour dédommagement contre Creos.

Tout retard de GRTgaz dans la réalisation du Projet ne peut être imputable en aucune façon à Creos, et ne saurait avoir pour effet d'engager la responsabilité de Creos ni une mise en cause des obligations de l'Expéditeur au titre de l'Accord. Dans ce cas, le paiement des Capacités Allouées sera dû par l'Expéditeur à Creos dès la Date.

### **5.3. En cas d'anticipation dans la mise à disposition effective des capacités au PEF**

Si Creos et GRTgaz ont terminé les travaux nécessaires à la réalisation du Projet avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018, les capacités ainsi disponibles et non allouées sur le Réseau Creos au PEF seront proposées par Creos selon la réglementation en vigueur ou toute autre règle d'allocation approuvée par l'ILR.

En tout état de cause, les Capacités Allouées seront allouées à la Date.

## **ARTICLE 6. GARANTIE FINANCIERE**

Une Garantie Financière sera remise par l'Expéditeur à Creos en garantie de toute défaillance contractuelle au titre du présent Accord conformément aux termes et conditions définies au présent Article.



### **6.1. Etablissement de la Garantie Financière**

L'Expéditeur fournit à Creos une Garantie Financière, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de l'Accord, sous la forme d'une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire européen, bénéficiant pendant toute la durée de l'Accord, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à (i) « A+ » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors, ou (ii) « A1 » délivrée par l'agence de notation Moody's ou (iii) « A+ » délivrée par l'agence de notation Fitch.

La Garantie Financière prend la forme d'une garantie autonome et indépendante du présent Accord, payable inconditionnellement et irrévocablement à première demande.

La Garantie Financière porte sur un montant égal à soixante-six (66) euros par MWh/jour de capacité journalière moyenne allouée<sup>2</sup> par Creos à l'Expéditeur au titre du présent Accord.

La Garantie Financière est accordée à compter de la signature de l'Accord et expirera à la date d'expiration ou de résiliation du présent Accord, selon le cas, augmentée de soixante (60) jours sous réserve d'un amendement aux fins de se conformer à l'obligation de l'Expéditeur en terme de garantie de paiement dans le cadre du Contrat Cadre Fournisseur.

La Garantie Financière devra être valable pendant toute la période susvisée.

La Garantie Financière doit être identique au modèle joint en Annexe 2 de l'Accord sauf accord entre les Parties formalisé par un avenant à l'Accord.

### **6.2. Changement de notation**

En cas de changement de notation du garant au titre de la Garantie Financière en vigueur conformément au 6.1 et dès lors que le garant ne satisfait plus aux critères définis dans le premier paragraphe du 6.1, Creos demandera la substitution de la Garantie Financière par une autre garantie de paiement répondant aux critères définis. Cette nouvelle Garantie Financière, valable jusqu'à l'expiration de la durée de validité de ladite Garantie Financière susmentionnée, devra être délivrée à Creos par un garant satisfaisant les critères définis dans le premier paragraphe de l'Article 6.1 et être conforme aux autres termes et conditions du présent Article. L'Expéditeur devra présenter à Creos dans les meilleurs délais la nouvelle garantie et au plus tard trente (30) jours après demande de Creos.

De même, en cas de changement de notation de l'Expéditeur pendant la durée de l'Accord, l'obligation devra être revue en conséquence afin de fournir à Creos une sécurisation de paiement conforme à la politique financière de Creos telle que décrite au présent Article 6.1. L'Expéditeur devra présenter à Creos dans les meilleurs délais une garantie de paiement, le cas échéant, conforme aux critères et modalités définis au 6.1, au plus tard trente (30) jours après demande de Creos.

### **6.3. Défaillance de l'Expéditeur**

Le non respect par l'Expéditeur de l'obligation de présentation d'une Garantie Financière à l'expiration du délai de trente (30) jours entrainera le paiement par l'Expéditeur d'une pénalité égale au montant de la Garantie Financière due. En cas d'existence d'une Garantie Financière au titre de l'Article 6.1, Creos appellera le paiement et facturera le montant correspondant à l'Expéditeur du solde du montant dû à Creos, le cas échéant. En l'absence de Garantie Financière en vigueur, Creos facturera le

---

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'Accord, la capacité journalière moyenne se calcule comme suit : moyenne des capacités journalières non nulles de transport de gaz réservées au PEF sur les cinq (5) premières années.

montant correspondant à l'Expéditeur. En cas de facturation, la pénalité sera payée par l'Expéditeur conformément aux termes et conditions de la facture correspondante.

Sans préjudice des autres recours disponibles et nonobstant le paiement de la pénalité susvisée, le manquement répété de cette obligation après mise en demeure de Creos, donnera droit à Creos de résilier l'Accord et d'exiger le paiement de la pénalité forfaitaire visée à l'Article 3. La totalité de la pénalité forfaitaire détaillée à l'Article 3 sera de fait exigible à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure restée infructueuse et Creos facturera l'Expéditeur du montant correspondant qui sera payé par l'Expéditeur conformément aux termes et conditions de la facture correspondante.

## **ARTICLE 7. CESSIION DE L'ACCORD ET CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'EXPEDITEUR**

### **7.1. Intuitu personae**

L'accord est conclu *intuitu personae*.

### **7.2. Modalités de cession**

Le présent Accord ne peut être cédé, totalement ou partiellement, par l'Expéditeur sans accord écrit préalable de Creos. Creos ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

En cas d'accord écrit de Creos, l'Expéditeur sera seul responsable de la cession et garantira à Creos la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent Accord. Le cessionnaire devra, le cas échéant, apporter une Garantie Financière conformément aux stipulations de l'Article 8 du présent Accord sans délai et au plus tard trente (30) jours à compter de l'accord par écrit de Creos.

Dans tous les cas, le cédant et le cessionnaire restent solidairement responsables de toutes les obligations résultant du présent accord vis-à-vis de Creos.

### **7.3. Changement de contrôle de l'Expéditeur**

En cas de changement de contrôle de l'Expéditeur, l'Expéditeur devra notifier par écrit à Creos ledit changement sans délai.

Si ce changement de contrôle a une incidence sur la notation de l'Expéditeur, l'obligation relative à la Garantie Financière détaillée à l'Article 6 sera revue en conséquence afin de fournir à Creos une sécurisation de paiement conforme à la politique financière de Creos telle que décrite dans ce même l'Article 6.

## **ARTICLE 8. REVISION DE L'ACCORD**

Dans l'hypothèse de l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, y compris des prescriptions et injonctions de l'ILR, ayant un effet direct ou indirect sur l'exécution du présent Accord pendant la durée d'exécution dudit Accord, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir par avenant, s'il y a lieu, de toutes les conséquences induites et des modifications de l'Accord qui seraient rendues nécessaires par de telles dispositions. Les Parties disposent pour ce faire d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées.

Il est entendu que toute modification du présent Accord fera nécessairement l'objet d'un avenant écrit et signé des deux (2) Parties.

## ARTICLE 9. INFORMATION

Creos communiquera à l'Expéditeur les principales informations relatives à l'état d'avancement du Projet au moins chaque trimestre et, autant que de besoin, à compter du **XX/XX/XXXX**.

Cette communication peut notamment se faire par des réunions d'information et/ou des communiqués publiés par Creos.

## ARTICLE 10. FORCE MAJEURE

### 10.1. Définition

Les Parties sont déliées de leurs obligations au titre de l'Accord dans les cas et circonstances, dénommées ci-après « la Force Majeure », pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

1. constitue un événement de Force Majeure, tout événement imprévisible, irrésistible et inévitable, extérieur à la volonté de la Partie Affectée, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels elle est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant de l'Accord;
2. En outre, et sans préjudice du point 1 ci-dessus, les circonstances visées ci-après, sans qu'elles aient à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord constituent un événement de Force Majeure :
  - o grève,
  - o bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
  - o fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque, agissant en opérateur prudent et raisonnable,
  - o le fait du prince, la décision de tribunaux,
  - o guerre (que l'état de guerre soit formellement déclaré ou non ou qu'il s'agisse d'une guerre civile), agitation civile, acte de terrorisme, acte de vandalisme, soulèvement, émeute, sabotage, dégâts causés par des actes criminels et des menaces de même natures
  - o incendie, catastrophe naturelle,
  - o suspension, retrait ou annulation d'une décision administrative ou procédure réglementaire nécessaire à la réalisation des Projets, relevant d'une décision discrétionnaire d'une autorité compétente
  - o ou tout autre événement indépendant de son contrôle.

De convention expresse, la mise en œuvre des moyens raisonnables auxquels Creos est tenu au titre du présent paragraphe n'inclut que les moyens dont ce dernier dispose en sa qualité d'exploitant du Réseau, à l'exclusion notamment du recours à des prestations de stockage de gaz.

### 10.2. Procédure

La Partie souhaitant invoquer un événement de Force Majeure doit dans les meilleurs délais le notifier par tout moyen disponible à l'autre Partie, en précisant la nature de l'évènement, son impact sur l'Accord et sa durée probable.

La Partie invoquant la Force Majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remédier aux conséquences de l'évènement constitutif de Force Majeure dans les meilleurs délais. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures qui peuvent être prises.

### **10.3. Effets**

Dans un cas de Force Majeure, et sous réserve des stipulations du paragraphe 10.2 du présent article de l'Accord, l'exécution du présent Accord affectée par l'évènement constitutif de Force Majeure est suspendue pendant la durée du cas de Force Majeure.

Dans le cas où la suspension de l'exécution de l'Accord se prolonge plus de un (1) an à compter de la survenance du cas de Force Majeure, les Parties se rencontreront pour examiner d'un commun accord et de bonne foi les modalités de poursuite de leur collaboration. Sans préjudice de l'application de l'art. 12.3 du présent accord, aucune Partie ne pourra prétendre à une quelconque réparation résultant d'une résiliation consécutive à un évènement de Force Majeure.

### **10.4. Exclusions**

Un cas de Force Majeure invoqué par l'Expéditeur au titre de tout autre contrat signé avec Creos, ne constitue pas un cas de Force Majeure au titre du présent Accord.

Au titre du présent Accord, le retard de Creos dans la mise à disposition effective des capacités prévues ne constitue pas un cas de Force Majeure.

## **ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE**

Les Parties conviennent de maintenir le contenu du présent Accord confidentiel. Si l'une des Parties veut diffuser des informations relatives au contenu du présent Accord, elle doit au préalable avoir obtenu l'accord exprès de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents relevant de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique, commerciale ou contractuelle auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de l'Accord.

Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées:

- sont déjà dans le domaine public ;
- sont divulguées dans le domaine public autrement que du fait fautif de la Partie destinataire de l'information ou de l'un de ses employés durant la durée du présent Accord;
- ont été accessibles, de manière vérifiable, à la Partie destinataire de l'information ou à l'un de ses conseillers avant leur transmission ;
- ont été reçues sans obligation de secret d'un tiers autorisé à les divulguer ;

De même, les Parties peuvent révéler des informations confidentielles à leurs employés, sous-traitants ou agents directement concernés, leur(s) commissaire(s) aux comptes, leur(s) conseil(s) sous couvert de confidentialité, à toute administration ou juridiction habilitée à demander et recevoir pareilles informations confidentielles ainsi qu'au personnel de Creos en charge du développement des capacités suite au processus décrit dans le préambule de l'Accord.

L'engagement de confidentialité est également levé au cas où une des Parties serait obligée de communiquer des informations à une autorité publique compétente ou en exécution d'une décision de justice ou en vertu d'une prescription légale ou réglementaire.

L'Expéditeur peut également communiquer des informations confidentielles au titre de l'Accord au personnel de sa maison-mère concerné par le Projet.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties reste en vigueur pendant toute la durée du présent Accord et, à son terme, pendant une durée supplémentaire de cinq (5) ans.

## ARTICLE 12. EXPIRATION ET RESILIATION

### 12.1 Résiliation par l'expéditeur

- a. L'Expéditeur peut résilier l'Accord par notification écrite à Creos dans les quinze (15) jours qui suivent la date du 1<sup>er</sup> novembre 2019 si Creos n'a pas obtenu à cette date les autorisations administratives nécessaires pour le Projet.
- b. L'Expéditeur peut résilier l'Accord par notification écrite à Creos dans les quinze (15) jours qui suivent la date du 1<sup>er</sup> novembre 2019 si Creos n'a pas, à cette date, commencé les premiers travaux de construction des ouvrages nécessaires pour le développement du Projet.

### 12.2 Résiliation par Creos

- a. En cas de manquement par l'Expéditeur à l'obligation de signature du Contrat Cadre Fournisseur ou de son avenant, l'Accord peut être résilié sans délai par Creos, sans préjudice du paiement intégral du montant dû par l'Expéditeur au titre de l'Article 3 du présent accord.
- b. Creos peut résilier l'Accord par notification écrite à l'Expéditeur dans les six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 si l'un des expéditeurs ayant signé un accord de souscription anticipé avec Creos dans le cadre du Projet, et représentant une part significative des capacités permettant la réalisation du Projet tel que prévu par GRTgaz à la date de signature de l'Accord a notifié à Creos sa demande aux fins de résiliation conformément au 12.1.a) ou 12.1 b) dès lors que le Projet risquerait d'être remis en cause d'un point de vue économique et/ou technique, sur base d'éléments objectifs.
- c. Creos peut résilier l'Accord par notification écrite à l'Expéditeur dans les six (6) mois à compter du 12 juillet 2019 si les autorisations administratives nécessaires au Projet ne sont pas obtenues et / ou si les travaux de réalisation du Projet n'ont pas commencé du fait d'un événement ou raison ne relevant pas d'une décision discrétionnaire de Creos
- d. Creos peut résilier de plein droit et sans formalité judiciaire l'Accord par notification écrite à l'Expéditeur si GRTgaz décide d'arrêter le(s) projet(s) de développement nécessaire(s) à GRTgaz dans le cadre du Projet pour la mise à disposition de la Capacité Allouée.

### 12.3 Résiliation pour cause de Force Majeure

Sans préjudice de l'art.10.3 **alinéa 2** du présent accord, celui-ci pourra être résilié en application de l'Article 10. de l'Accord.

### 12.4 Résiliation pour faute

Chaque Partie peut mettre fin au présent Accord en cas de manquements fautifs et répétés imputables à l'autre Partie concernant ses obligations au titre du présent Accord, et sous réserve de les lui avoir notifié par écrit (lettre ou télécopie) dans un délai d'un mois après leur survenance, L'Accord peut dans ce cas être résilié de plein droit par la Partie victime desdits manquements via mise en demeure avec accusé de réception, et moyennant un préavis d'1 (un) mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

#### **12.4 Expiration de l'Accord**

L'Accord vient à échéance à la date à laquelle les conditions suivantes sont réunies:

- (i) entrée en vigueur du Contrat Cadre Fournisseur ou de son avenant, visé à l'Article 3 pour la fourniture de la capacité au PEF et
- (ii) prise d'effet de la garantie financière requise le cas échéant, dans le cadre du Contrat d'Acheminement.

PROJET

### ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE, VALIDITE DE L'ACCORD, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LANGUE

Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord sont déclarées nulles ou non valides par la loi ou une juridiction compétente, cette nullité ou invalidité n'affectera toutefois pas les autres stipulations de l'Accord qui conservent toute leur force et leur portée. Dans un tel cas, les Parties s'efforceront de substituer les stipulations nulles ou non valides par d'autres stipulations légalement valides afin de restaurer dans la mesure du possible l'équilibre économique et juridique de l'Accord conformément à la volonté initiale des Parties.

L'Accord est soumis au droit luxembourgeois tant sur le fond que sur la procédure applicable à l'exclusion des règles de conflits de lois.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable, dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de l'Accord.

Dans les cas de différend prévus par la législation, l'ILR peut être saisi par l'une des Parties.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera tranché par les juridictions luxembourgeoises compétentes.

L'Accord est rédigé en français et est signé en deux (2) exemplaires originaux. La version française de l'Accord prévaudra sur toute traduction qui pourrait être mise à disposition par Creos à titre informatif. Tous les échanges et communications entre les Parties seront en français ou anglais.

### ARTICLE 14. CORRESPONDANCE

Tout courrier relatif à l'exécution de l'Accord doit être adressé exclusivement à l'attention de :

Pour Creos

Pour l'Expéditeur

Monsieur Marc Meyer

...

En cas de modification, chaque Partie doit envoyer les coordonnées la concernant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

### ARTICLE 15. DISPOSITIONS DIVERSES

En aucun cas le présent Accord ne pourra être considéré comme constituant un acte de société, l'"*affectio societatis*" en étant formellement exclu. En aucun cas le présent Accord ne saurait être interprété comme conférant à des tiers autres que les Parties des droits au titre de l'Accord.

Le fait qu'une Partie n'insiste pas pour faire strictement appliquer l'une des stipulations du présent Accord, n'implique pas renonciation par cette Partie à invoquer ultérieurement cette stipulation ou à se prévaloir de l'éventuel manquement de l'autre Partie à cette stipulation sauf accord contraire entre les Parties formalisé par écrit.

Le présent Accord et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à son objet. Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter au présent Accord, seront décidées et arrêtées d'un commun accord entre les Parties, et feront l'objet d'un avenant dûment signé par les deux (2) Parties.

**Liste des Annexes, partie intégrante de l'Accord :**

- Annexe 1 : Capacités Allouées à l'Expéditeur à l'issue du processus décrit dans le préambule de l'Accord,
- Annexe 2 : Modèle de garantie financière à première demande,
- Annexe 3 : Représentation de l'Expéditeur

Fait en deux (2) exemplaires originaux, le [REDACTED]

	<b>Pour Creos</b>	<b>Pour l'Expéditeur</b>
Nom		Nom
Position		Position <sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Le signataire de l'Expéditeur délivra un justificatif à Creos attestant de son habilitation (Pouvoir ou Délégation de Pouvoir)



## ANNEXE 1 : CAPACITES ALLOUEES

CAPACITES ALLOUEES A L'EXPEDITEUR A L'ISSUE DU PROCESSUS DECRIT DANS LE  
PREAMBULE DE L'ACCORD

Date de début 1 <sup>er</sup> / mois / année	Date de fin 31 / mois / année	Capacité Allouée (MWh/j @0C°)
1 <sup>er</sup> novembre 2018	...	... MWh/jour
...	...	... MWh/jour
...	...	... MWh/jour
...	...	... MWh/jour
...	...	... MWh/jour
...	...	... MWh/jour
...	...	... MWh/jour
...	...	... MWh/jour
...	31 octobre 2033	... MWh/jour

## ANNEXE 2

## MODELE DE GARANTIE FINANCIERE A PREMIERE DEMANDE

Se référant l'accord de souscription anticipée de capacités au PEF ci-après dénommé l' « Accord » et conclu le ..... entre Creos Luxembourg S.A., société anonyme dont le siège social est situé 2, bd Franklin D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce au Luxembourg sous le numéro B 4513, ci-après dénommée « le Bénéficiaire », et (1) ..... immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro ....., ci-après dénommé « le Donneur D'ordre », et conformément à l'Article 6 de l'Accord engageant le Donneur D'ordre à la fourniture d'une garantie à première demande de paiement,

(2) ....., représenté par ....., ci-après dénommé « le Garant », souscrit sous sa pleine et entière responsabilité un engagement à concurrence de (3) ..... euros (..... euros) en faveur du Bénéficiaire, qui couvre la garantie de paiement telle qu'indiquée à l'Article 6 de l'Accord.

Le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement par la présente garantie autonome à première demande régie par le droit luxembourgeois sans pouvoir soulever d'objections ni d'exceptions de quelque nature que ce soit, à payer à première demande, au Bénéficiaire toute somme indiquée dans l'appel de la garantie ci-après dénommée « la **Notification** ».

Le paiement du Garant devra intervenir par virement sur le compte suivant n° LUxx xxxx xxxx xxxx (code IBAN) et au plus tard dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la Notification du Bénéficiaire sous la forme du présent modèle.

Le Garant renonce à se prévaloir d'une quelconque exception tirée du contrat liant le Bénéficiaire et le Donneur D'ordre, à l'égard duquel son engagement de garantie et l'exécution de celle-ci sont parfaitement autonomes.

La présente garantie peut être appelée en une ou plusieurs fois. Tout paiement fait en exécution de celle-ci s'impute sur son montant global.

Aucun délai ou omission de la part du Bénéficiaire dans la mise en œuvre de la présente garantie ne porte atteinte à l'exercice des droits de celui-ci ni ne peut être interprétée comme une renonciation à exercer ses droits, sous réserve du respect par le Bénéficiaire de la période de validité de la garantie fixée ci-dessous.

La mise en œuvre de la présente garantie par le Bénéficiaire ne préjudicie pas de l'application par ce dernier des droits et actions dont il dispose par ailleurs, notamment en vertu de l'Accord.

La disparition des liens de droit ou de fait existant entre le Garant et le Donneur D'ordre ne saurait en rien affecter la portée de la présente garantie, ni sa mise en jeu.

Les commissions, taxes et tous autres frais découlant de la présente garantie seront supportés par le Donneur D'ordre, à compter de la date d'émission de la garantie en faveur du Bénéficiaire jusqu'à l'extinction de la présente garantie.

La présente garantie entre en vigueur à la date de sa signature.

Conformément à l'Article 6 de l'Accord, la garantie est conclue jusqu'à la date d'expiration ou résiliation de l'Accord, augmentée de soixante (60) jours et au plus tard expirera au **(A ajuster en fonction de la Date)**.

La présente garantie est soumise au droit luxembourgeois, à l'exclusion des règles de conflits de lois.

Tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente garantie sera tranché par les juridictions luxembourgeoises compétentes

Le Garant certifie que le présent engagement est émis conformément aux lois régissant son activité et notamment que les pouvoirs de la personne signataire (ci-annexés) lui permettent de s'engager valablement.

Fait à ....., le .....

Signature (4)

(1) : Société : dénomination, forme, capital, siège social, lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(2) : Société : dénomination, forme, capital, siège social, lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Représentée par : ....., agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par ..... le .....

(3) : Somme en chiffres et en toutes lettres.

(4) : faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante, de la main du signataire : « Pour garantie à première demande de ..... euros » (somme en chiffres et en toutes lettres).

## ANNEXE 3

## REPRESENTATION DE L'EXPEDITEUR

Le représentant de l'Expéditeur, signataire du présent Accord, justifiera de sa capacité à le signer. Pour se faire, le signataire remettra à Creos, une lettre complétée et signée en fonction de sa capacité à signer le présent Accord conforme aux modèles proposés ci-dessous, à la quelle sera jointe copie de son habilitation.

---

**Modèle 1 : Représentant légal**

Je soussigné(e), XX, XX, demeurant au sis XX à XX, agissant en qualité de XX en vertu des pouvoirs conférés par XX, XX, en date du XX déclare être habilité à signer le présent Accord au nom et pour le compte de [Nom de la Société ] avec Creos.

Fait à XX le XX

Nom  
Position<sup>4</sup>

PJ : Copie du Pouvoir

---

**Modèle 2 : Délégation de Pouvoir**

Je soussigné(e), XX demeurant au sis XX à XX, agissant en qualité de XX en vertu des pouvoirs conférés par XX, en date du XX ;

(Sub)délègue à XX, en sa qualité de XX, le pouvoir de signer au nom et pour le compte de [Nom de la Société ] le présent Accord avec Creos

Fait à XX, le XX

Nom  
Position<sup>5</sup>

PJ : Copie de la Délégation de Pouvoir

---

---

<sup>4</sup> Le signataire de l'Expéditeur délivrera un justificatif à Creos attestant de son habilitation (Pouvoir ou Délégation de Pouvoir)

<sup>5</sup> Le signataire de l'Expéditeur délivrera un justificatif à Creos attestant de son habilitation (Pouvoir ou Délégation de Pouvoir)